

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2012-214

***PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
ET OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC***

Le Maire de la Commune de Juvignac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2131-1 portant sur le régime juridique des actes pris par les autorités communales,

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, portant sur les pouvoirs de police du Maire,
- le Code Pénal et notamment les articles R.321-1 à R.321-12 et R.610-5,
- le Code de la Route, et notamment les articles R 417-9, R 417-10 et R417-11,
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'on modifié et complété,

Vu le programme des festivités organisées à l'occasion de la Fête Nationale de Juvignac présenté par Madame Florence PLAYS Adjoint au Maire Déléguée à la Communication et Animations officielles et Protocolaires;

Vu la demande d'autorisation émanant de la société Mille et une étoiles, au profit de la commune, d'organiser un spectacle pyrotechnique à l'occasion de la Fête Nationale qui aura lieu le 13 juillet 2012 à partir de 22h15 ;

Considérant qu'il convient de règlementer l'organisation des animations de la Fête Nationale 2012 dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures restrictives en matière de stationnement et de circulation lors de la manifestation précitée,

ARRÊTE

Article 1 :

Dans le cadre des animations et du spectacle pyrotechnique de la Fête Nationale, la circulation, dans les deux sens, et le stationnement des véhicules de toute nature seront interdits sur les Allées de l'Europe, à partir du carrefour giratoire situé à hauteur de la pharmacie du centre commercial «Les Portes du Soleil » jusqu'au carrefour giratoire situé à hauteur du restaurant « Mc Donald's », le vendredi 13 juillet de 15h00 au samedi 14 juillet 2012 à 04h00, et en tout état de cause jusqu'à la fin des manifestations.

Article 2 :

Afin de permettre la mise en place ainsi que le démontage du matériel, la circulation et le stationnement dans les deux sens des véhicules de toute nature sera interdit rue des Magnanarelles du vendredi 13 juillet de 06h00 au samedi 14 juillet 2012 à 08h00.

Article 3 :

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules du service de secours et de lutte contre l'incendie, du corps médical, des services de gendarmerie, de police, et en général, des véhicules des services publics à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou de leurs activités.

Article 4 :

Une déviation vers la rue des Alouettes et la rue des Pattes, ainsi qu'une signalisation adéquate sera mise en place par les services techniques municipaux de la ville de Juvignac.

Article 5 :

Seront considérés comme gênant la circulation au sens de l'article R417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 1 et 2 du présent arrêté.

Article 6 :

Dans le cadre de la manifestation précitée, le service de la communication et animations Officielles est autorisé à occuper le domaine public à savoir :

- Les allées de l'Europe ;
- La rue des Magnanarelles ;
- Le parvis de l'Hôtel de Ville ;
- Le plateau sportif de l'établissement scolaire des Garrigues.

Article 7 :

Programme des manifestations du vendredi 13 juillet 2012 :

- De 16h00 à 17h15 Cour du groupe scolaire de Garrigues : Spectacle « la roulotte aux secrets » ;
- A partir de 18h00 plateau sportif du groupe scolaire des Garrigues : Fête Nationale des enfants ;
- A partir de 19h00 rue des Magnanarelles : Spectacle de danse ;
- A 21 h00 rue des Magnanarelles : Discours de Madame le Maire ;
- A 22h15 spectacle pyrotechnique : parvis de l'Hôtel de Ville ;
- A partir de 23h00 rue des Magnanarelles : Bal public.

Article 8 :

Le service animations officielles est autorisé à organiser, rue des Magnanarelles, un bal public du vendredi 13 juillet à partir de 23 h00 au samedi 14 juillet 01h00.

Les services de police intervenant pendant les manifestations et en particulier pendant le bal public, doivent refuser l'accès du site à toute personne qui en raison de leur comportement, leur paraît indésirable. Ils doivent prendre également, toutes les mesures nécessaires pour maintenir le bon ordre, empêcher les infractions aux lois et règlements ainsi que tous actes contraires aux bonnes mœurs.

Il est interdit d'introduire dans le périmètre des animations, tout objet susceptible de constituer une arme dangereuse pour la sécurité (au sens de l'article 132-75 du Code Pénal), par nature ou par destination, sans motif légitime.

Les organisateurs sont tenus de signaler aux services de police tous faits de nature à troubler l'ordre public et collaborer avec les dits services pour y mettre fin.

Article 9 :

Les infractions à l'article 7 du présent arrêté, seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois, avec saisie des objets prohibés.

Article 10 :

Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur.

Article 11 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 :

- Monsieur le Directeur général des services de la ville de Juvignac ;
- Monsieur le Directeur des services techniques ;
- Monsieur le Capitaine commandant la brigade de la gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Les services de police ;
- Le service animations officielles,

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 13 : Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur général des services de la ville de Juvignac ;
- Monsieur le Directeur des services techniques ;
- Monsieur le Capitaine commandant la brigade de la gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Les services de police ;
- Madame Florence PLAYS Adjoint au Maire déléguée à la communication et animations officielles,

Fait à Juvignac, le 5 juin 2012

Jean OUSSET



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean Ousset', is written over a vertical line that extends from the text below.

Adjoint au Maire
Délégué à l'Administration Générale